

ductible au montant de la valeur de l'immeuble à cette époque. Telle a été la décision du tribunal dans la cause de Doutre vs Green et Elvidge, Opposant, rapportée au 5e vol. L. C. J., p. 152, où il fut jugé : "Que l'estimation respective des deux genres de propriété doit être faite relativement à l'époque du décret et non relativement à l'époque où le privilége du constructeur a été enregistré".

La Cour de Révision confirmant le jugement de la Cour Supérieure a rendu une décision semblable, *In re Tuck*, failli, Stewart, syndic, et la Soc. de C. J.-Cartier, contestante.

La même jurisprudence est établie en France, et il a été jugé, par un arrêt de la Cour de Cassation rapporté par Sirey, 1838, p. 951. "Qu'il est plus conforme à la raison de déterminer la valeur respective de l'immeuble tel qu'il se composait dans son état primitif, et celle des améliorations, au moment où la valeur totale de cet immeuble se trouve fixée d'une manière précise par le montant de l'adjudication, au moment où le prix représentatif de cette valeur est connue, et où s'ouvre le droit de participer à la distribution de ce prix, pour tous les créanciers dont l'immeuble aliéné est le gage".

P. E. LAFONTAINE,

*Licencié en Droit.*